Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du Jura

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ **PROCAP MESSIA**
1419, ROUTE DE CHILLY

39570 MESSIA SUR SORNE

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Arrêté préfectoral d'enregistrement
n° AP-2014- 58- DREAL

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées (Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration n° 11-1965 du 18 février 1965, relatif à l'exploitation d'un atelier de moulage de matières plastiques ;
- le récépissé de déclaration n° 91-1976 du 16 novembre 1976, relatif à l'exploitation d'un compresseur d'air (n° 33 bis), d'un concasseur de matières plastiques (n° 89), d'un stockage de 25 m³ de FOD (n° 255), d'un atelier de moulage de matières plastiques (presses à injecter n° 272), d'un appareil de réfrigération (n° 361) ;
- le récépissé de déclaration n° 68-1989 du 17 mai 1989, relatif à l'exploitation d'un atelier de transformation de matières plastiques par injection (n° 272), d'un dépôt de matières plastiques (n° 272 bis), d'un dépôt de bois / papiers / cartons (n°81 bis), d'un atelier d'imprimerie (n° 238) ;
- le récépissé de déclaration n° 163/96 du 5 novembre 1996, relatif à l'exploitation d'un stockage en silos de matières plastiques (n° 2662-1b) ;
- le récépissé de déclaration n° 71/96 du 2 février 1996, relatif à l'exploitation de deux groupes électrogènes ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2012, consécutif à la visite d'inspection de l'établissement en date du 23 mars 2012 ;
- la demande présentée le 1er novembre 2012, complétée en dernier lieu le 15 novembre 2013, par la société PROCAP MESSIA, 1419 Route de Chilly – 39570 MESSIA SUR SORNE, dont le siège social est situé à la même adresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits d'emballages en matières plastiques sur la commune de MESSIA SUR SORNE ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014027-0001 du 27 janvier 2014 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 mars 2014 eu 7 avril 2014 inclus ;
- le rapport et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 avril 2014 ;
- les avis des services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 08 septembre 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que les installations de la société PROCAP MESSIA relevant précédemment du régime de l'autorisation, se trouvent désormais soumises au régime de l'enregistrement, suite à une modification de la nomenclature par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 ;
- que la demande d'autorisation formulée par la société PROCAP MESSIA, déposée le 1er novembre 2012 et complétée en dernier lieu le 15 novembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur, a donc été instruite selon les règles de procédure prévues aux articles R.512-46-8 à R.512-46-18 ;
- qu'à ce titre le dossier de demande d'autorisation du 1er novembre 2012 et complété en dernier lieu le 15 novembre 2013, fait office de dossier de demande d'enregistrement ;
- que cette demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
- que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 15 avril 2010 et 27 décembre 2013, ce qui ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PROCAP MESSIA, représentées par son Directeur, dont le siège social est situé au 1419, route de Chilly – 39570 MESSIA SUR SORNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MESSIA SUR SORNE, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
2661-1b	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Procédé d'injection et de segmentation à chaud **Quantité de matière traitée (capacité)= 30 t/j**	**E**
2662-2	Stockage de polymères	4 silos de 60 m^3 = 240 m^3 8 silos intermédiaires de 3,75 m^3 = 30 m^3 8 silos de 100 m^3 = 800 m^3 Stockage en vrac = 100 m^3 **Volume total = 1 170 m^3**	**E**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation	Fluides frigorigènes **Quantité totale = 500 kg**	**D**
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliages	**Puissance installée de l'ensemble des machines = 182 kW**	**D**
2564-A2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	2 fontaines de dégraissage **Volume total des cuves = 400 litres**	**D**
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures	1 bac de dégraissage ultrasons (eau + soude) **Volume = 700 litres**	**D**
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Magasins de stockage : -produits finis (niveau -2) = 2000 palettes -produits semi-finis (niveau 0) = 700 palettes **Volume = 5800 m³**	**D**
2910-A	Combustion	1 moto pompe pour le sprinklage, 2 chaudières au gaz **Puissance totale = 697 kW**	**NC**
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	**GASOIL (catégorie C) :** -1 cuve aérienne de 100 litres double parois (alimentation groupe motopompe sprinklage) : Ceq = 0,2 m³ -1 nourrice de 210 litres intégrée au groupe motopompe : Ceq = 0,042 m³ **Catégorie B :** -Diluant : Qeq = 0,36 m³ -Solvant : Qeq = 0,12 m³ **TOTAL = 0,722 m³**	**NC**
1530	Dépôt de cartons, papiers ou matériaux combustibles analogues	**Stockage de cartons = 500 m³**	**NC**
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	**Stockage de palettes bois = 135 m³**	**NC**
1630-B	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Emploi : 1 bac pour le dégraissage des moules de 700 litres (soude dilué à 20 % dans l'eau) Stockage = 320 kg de soude **TOTAL = 1 tonne**	**NC**
2450-2	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes	1 machine impression sérigraphie **Quantité de produit consommé = 100 g/j**	**NC**
2450-3	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique 3. Autres procédés	1 machine d'impression offset **Quantité d'encre consommée = 44 kg/j**	**NC**
2661-2	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	Broyage rebuts de production = 1 t/j Broyage matières injectées en production = 26 kg/j Machine de jointage (découpe) = 0,3 kg/j **TOTAL = 1,03 tonne / jour**	**NC**
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	**Puissance TOTALE = 24 kW**	**NC**
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	1 cabine d'application de peinture par bombes aérosols (retouches) **Quantité appliquée à l'année < 1kg**	**NC**

E = Enregistrement *D = Déclaration* *NC = Non Classé*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MESSIA SUR SORNE	100, 161, 163 section AH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Le dossier de demande d'autorisation en date du 15 novembre 2013 fait office de dossier de demande d'enregistrement. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées en tant que de besoin.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir :

- soit cédé en l'état en vue d'une exploitation par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site, en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **n°2661** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **n°2662** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **n°2663** (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **n°2560 :** Travail mécanique des métaux et alliages ;
- Arrêté ministériel du 21 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique **n° 2564,** relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **n° 2565 :** Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- Arrêté ministériel du 2 avril 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique **n° 1185**.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRITPIONS GENERALES POUR LES ACTIVITES ET INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les termes « **Dossier d'enregistrement** » et « **Demande d'enregistrement** » utilisés dans les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 27 décembre 2013 susvisés, sont remplacés respectivement par :

- ✔ « **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 15 novembre 2013** » ;
- ✔ « **Demande d'autorisation d'exploiter** ».

ARTICLE 2.1.1. ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE 2662)

Les dispositions applicables aux activités de stockages de polymères (silo et vrac) sont décrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Toute nouvelle construction respecte les dispositions listées dans les articles 11, 12, et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation en date du 15 novembre 2013.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires et suffisants permettant de garantir l'absence de déversement d'eaux polluées (consécutives à un accident, un incendie) dans la rivière, la Sorne :

- ➢ des systèmes d'obturation sur les rejets canalisés des eaux ;
- ➢ une rétention des eaux d'extinction incendie, dont le volume est calculé selon les modalités de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

La rétention sera construite et opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2.2.3. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Le point IV de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 n'est pas applicable aux installations existantes.

Les points de rejets aqueux de l'établissement sont les suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Traitement avant rejet	Éléments de sécurité	Milieu récepteur	Point de rejet final
Eaux usées : sanitaires + purges des circuits de refroidissement et eau chaude + eaux des bacs de rinçage et graissage	Traitement des condensats des compresseurs par floculation	Néant	Collecteur principal du Val de Sorne, puis STEP de Courlaoux	**EU 1**
Eaux pluviales Voiries Ouest	Séparateur hydrocarbures (n°1)	Vanne d'obturation manuelle	Rivière « La Sorne »	**EP1**
Eaux pluviales : toiture	Néant			
Eaux pluviales : voiries Est	Séparateur hydrocarbures (n°2)	Vanne d'obturation manuelle	Rivière « La Sorne »	**EP2**

Les rejets des eaux issues des bacs de rinçage et de graissage font l'objet d'une autorisation de déversement, valable 5 ans, au titre du L.1331-10 du code de la santé publique.

Les eaux issues du bac de dégraissage à la soude sont évacuées en tant que déchet dangereux.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

L'article 41 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées (identifiés EP1 et EP2) respectent les valeurs limites suivantes :

MEST	30 mg/l
DCO	90 mg/l
DBO_5	40 mg/l
HCT	5 mg/l

Un contrôle du respect des normes de rejet définies ci-dessus est effectué au moins **annuellement** lors d'un événement pluvieux majeur (dans les 10 à 20 premières minutes) sur les 2 points de rejet.

ARTICLE 2.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 2.2.6. REJETS A L'ATMOSPHERE

L'établissement dispose de 10 points de rejets atmosphériques positionnés en toiture et relatifs à l'activité d'injection des matières plastiques.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 2.2.7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les silos de stockage des granulés plastique sont reliées à la terre et équipés d'évents de surpression permettant de limiter la surpression lors des dépotages et dimensionnés selon les normes en vigueur. Les évents sont dirigés en partie non dangereuse.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les transferts de granulés se font à l'intérieur des canalisations métalliques, reliées à la terre.

La cuve enterrée de stockage de gasoil d'un volume de 80 m^3 est nettoyée, dégazée et inertée ; les groupes électrogène sont démantelés.

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre (selon la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 2.2.8. MODALITES DE STOCKAGE

Magasin de stockage des matières premières en sac de 25 kg et colorants (niveau 0) :
capacité : 110 tonnes
stockage en racks des colorants : hauteur maxi de 2 mètres
stockage en vrac de matières premières : hauteur maxi de 3,50 mètres

Magasin de stockage des produits semi-finis (niveau 0) :
capacité = 1500 m^3
stockage en racks : hauteur maxi = 2 mètres
stockage en vrac : hauteur maxi = 4,40 mètres

Magasin de stockage des produits finis (niveau -2), composé de 2 cellules :
Pour les 2 cellules :
Les îlots sont séparés entre eux par une distance minimale de 1 mètre.
La surface des stockages occupe moins de 50 % au sol de la surface des cellules.

Cellule 1 : stockage en vrac, hauteur maxi = 4,40 mètres
Cellule 2 : stockage en vrac, hauteur maxi = 3,20 mètres

ARTICLE 2.2.9. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité (ETARE) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan est tenu en permanence à jour et transmis aux services d'incendie et de secours ;

ARTICLE 2.2.10. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires permettant de réduire les émissions sonores émises par le fonctionnement du portail d'entrée et les clapets de la soufflerie. Une mesure des émissions sonores sera réalisée avant le 31 décembre 2014, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er sont d'application.

ARTICLE 3.4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PROCAP MESSIA, 1419 route de Chilly – 39570 MESSIA SUR SORNE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MESSIA SUR SORNE, et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait est affiché à la mairie de MESSIA SUR SORNE, par les soins du Maire, pendant une durée de 4 semaines. Le même extrait est publié sur le site de la préfecture du Jura pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal ainsi qu'aux autorités ayant été consultées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Jura minimum.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le maire de la commune de MESSIA SUR SORNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de MESSIA SUR SORNE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du Jura ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.